



**Claire Acard**  
Associée  
Archibald Andersen  
Association d'avocats

## Arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 8 avril 1999 : Société Cofinoga

### ***Produit d'exploitation. Article 38-2 Bis. Exercice de rattachement des prestations de service. Crédit à la consommation dans le cadre d'une opération commerciale de crédit gratuit. Intérêts des prêts versés par le vendeur. Prestation continue (oui)***

*La prise en charge par un commerçant des intérêts des prêts consentis à ses clients par un établissement de crédit, dans le cadre des opérations de crédit gratuit, ne constitue pas la rémunération d'un service immédiatement rendu par l'organisme de crédit au vendeur, à savoir la conclusion des ventes que permettrait le déblocage du financement, mais la rémunération des prêts accordés aux acheteurs. Les sommes versées doivent donc être prises en compte au fur et à mesure de l'exécution de la prestation continue ainsi rémunérée.*

*Cour administrative d'appel de Paris, 8 avril 1999, n° 96-2306, 5<sup>e</sup> ch, ministre c/Sté Cofinoga, concl. Victor Haim.*

La société Compagnie financière des Nouvelles Galeries (société Cofinoga), établissement de crédit ayant pour activité principale le financement des achats effectués dans les magasins du groupe «Nouvelles Galeries», avait consenti des prêts aux clients des magasins du groupe Nouvelles Galeries. Ces derniers, à titre promotionnel, dans le cadre d'un accord avec les clients, avaient accepté de supporter la charge des intérêts de ces emprunts à la consommation, les clients ne remboursant que le principal. En pratique, ces intérêts étaient réglés par les magasins à la société Cofinoga en un seul versement, dès le déblocage du crédit.

La société Cofinoga ayant réparti sur les différents exercices au cours desquels s'exécutaient les contrats de prêt,

le montant des intérêts perçus d'avance, le vérificateur avait réintégré dans les résultats de l'exercice 1982 la totalité des sommes perçues à ce titre. Pour ce faire, le vérificateur avait considéré que les sommes versées par les magasins Nouvelles Galeries à Cofinoga rémunéraient une prestation de service instantanée rendue, non au client final, mais aux magasins eux-mêmes. Le raisonnement de l'administration, fondé sur la constatation que l'octroi au client d'un crédit gratuit constituait lui-même la condition nécessaire de la conclusion de la vente, aboutissait nécessairement à la conclusion qu'une telle prestation était entièrement exécutée dès la réalisation du financement de la vente : les produits en découlant devaient, selon l'administration, être rattachés à l'exercice au cours duquel était intervenu l'octroi du crédit.

Dans ce contexte, la cour administrative d'appel a donc dû trancher la question suivante : la prestation de la société Cofinoga constituait-elle une prestation continue au sens de l'article 38-2 bis a ou une prestation à «exécution instantanée»?

De fait, l'article 38-2 bis prévoit que : «*Pour l'application des 1 et 2, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.*

*Toutefois ces produits doivent être pris en compte :*

*a) Pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution ; [...].»*

Pour la cour, la circonstance que la Société Cofinoga intervienne dans le cadre d'un crédit gratuit ne changeait pas la nature même de la prestation en cause, qui était d'octroyer un prêt au client final. C'est donc en vain, selon la cour, que l'administration fiscale tentait de développer la thèse selon

laquelle l'opération incriminée aurait correspondu à une convention tripartite et non à deux contrats bilatéraux. En l'espèce, en effet, les magasins Nouvelles Galeries ne se substituaient à l'acheteur-emprunteur qu'en ce qui concerne les intérêts à payer. Le fait que ces intérêts, qualifiés par les magasins Nouvelles Galeries de «remise accordée indirectement», soient payés par Nouvelles Galeries, n'impliquait nullement que cette modalité de l'achat soit considérée comme une condition au financement de cet achat par Cofinoga.

Autrement dit, selon la cour, il convenait en droit de distinguer les motifs du contrat, de sa cause juridique, pour en déterminer l'objet et donc sa véritable nature.

C'est ainsi que la cour a pu constater que l'intervention des Nouvelles Galeries ne modifiait pas la nature du contrat de prêt, puisque la société Cofinoga se trouvait dans la même situation que celle qui aurait été la sienne si un contrat de prêt classique avait été octroyé (encaissement des mensualités et des intérêts, prise en charge des risques d'insolvabilité encourus). Le crédit gratuit ne constituait donc de ce point de vue qu'une simple facilité commerciale accordée par les magasins Nouvelles Galeries au client, sans conséquence sur la qualification de la prestation rendue par l'établissement de crédit.

Dès lors, il y avait donc lieu, conformément à la thèse développée par la société Cofinoga, de qualifier la prestation de prestation continue, dans la mesure où, «*l'exécution de cette prestation se poursuit sur toute la période d'amortissement du prêt, au cours de laquelle la société Cofinoga en assume les charges de gestion et les aléas du remboursement*», comme le rappelle très clairement la cour.

Or, en présence d'une prestation continue, le contribuable se doit, en application de l'article 38-2 bis-a, de constater les produits au fur et à mesure de l'exécution de la prestation à laquelle ils se rapportent. La société Cofinoga n'avait donc d'autre choix que de répartir les intérêts perçus sur les différents exercices au cours desquels s'exécutaient les contrats de prêt.

La position retenue par la cour n'est d'ailleurs pas en contradiction avec celle retenue par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 1<sup>er</sup> février 1995 (1), quant aux modalités de rattachement des commissions de caution.

Comme le rappelle le Commissaire du Gouvernement G. Bachellier, dans l'arrêt précité, l'article 2011 du Code civil prévoit que «*celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même*». Il s'ensuit que dans le cadre d'un contrat de cautionnement, la caution est liée uniquement au prêteur, tandis que le débiteur est juridiquement étranger à ce contrat.

La prestation de la caution, vis-à-vis de l'emprunteur, est donc exécutée dès l'obtention du prêt, même si les effets de la prestation de cautionnement continuent à l'égard de la banque. Par conséquent, la commission, versée par l'emprunteur à la caution qui a permis l'octroi du prêt, rémunère une prestation dite «instantanée».

(1) Ce 1<sup>er</sup> février 1995, n° 131.940.